

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 18/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTS

91 rue d'Aunay
BP 90078
14500 Vire Normandie

Références : 2025-199
Code AIOT : 0005301290

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2025 dans l'établissement COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTS implanté 91 rue d'Aunay BP 90078 14500 Vire Normandie. L'inspection a été annoncée le 21/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 septembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTS
- 91 rue d'Aunay BP 90078 14500 Vire Normandie
- Code AIOT : 0005301290

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTS (CFR) exploite sur la commune de VIRE NORMANDIE une unité de traitement de transformation du lait spécialisée dans la fabrication de fromages. La création de l'usine de VIRE date des années 1970 ; une restructuration est opérée en 1991 pour en faire uniquement une fromagerie.

CFR est spécialisée dans la transformation de lait et produits laitiers pour la fabrication de fromages à pâtes molles (camemberts et coulommiers), ingrédients fromagers (mozzarella et emmental) et fondues.

Le site est classé IED au titre de la rubrique 3642 (pour la transformation du lait).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection Ammoniac – Porter à connaissance	AP de Mise en Demeure du 22/09/2022, article 1	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	2 mois
5	Détection Ammoniac – seuils sécurité et actions associées	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Demande d'action corrective	2 mois
6	Détection Ammoniac – CR dépassement seuil sécurité	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Demande d'action corrective	2 mois
7	Détection Ammoniac – fréquence de tests	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Demande d'action corrective	2 mois
10	Détection Ammoniac – Tuyauteries extérieures	Arrêté Préfectoral du 24/11/2005, article 20.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Détection Ammoniac - Procédure indisponibilité des détecteurs	AP de Mise en Demeure du 22/09/2022, article 1	Levée de mise en demeure
3	Détection Ammoniac - Implantation	AP de Mise en Demeure du 22/09/2022, article 1	Levée de mise en demeure
4	Détection Ammoniac – technologie et architecture	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Sans objet
8	Détection Ammoniac – procédure de tests et critères d'acceptabilité	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Sans objet
9	Détection Ammoniac – rapport suite à test	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des améliorations concernant le sujet de la détection ammoniac au sein des salles des machines. Les rapports de contrôle sont plus détaillés. Des améliorations doivent toutefois être apportées sur les consignes/procédures internes.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 septembre 2022 peut être levé.

Des demandes d'actions correctives sont toutefois formulées et détaillées ci-après. Elle portent principalement sur:

- l'évaluation des risques du porter à connaissance du 20 février 2023,
- l'alarme sonore en cas de détection ammoniac qui reste à renforcer,
- le capotage des tuyauteries ammoniac situées à l'extérieur (au niveau des tours aéroréfrigérantes entre les salles des machines pâtes molles et PAC Hybride) qui est à réaliser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection Ammoniac – Porter à connaissance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/09/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac - Seuil classement ICPE
Prescription contrôlée : La société Compagnie des Fromages et RichesMonts, dont le siège social est 5 Rue Chantecoq 92800 PUTEAUX, est mise en demeure, pour son site implanté 91 rue d'Aunay à Vire (14500), de réaliser et transmettre à monsieur le préfet du Calvados (copie à l'inspection des installations

classées) :
(...)

- **dans un délai d'1 mois, les consignes écrites devant préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité des détecteurs**, conformément aux exigences de l'article 39 de l'arrêté du 16 juillet 1997 susvisé ;
- (...)

Constats :

Par courrier du 20 février 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une copie de de l'envoi du porter à connaissance adressé à la Préfecture relatif à l'augmentation des quantités d'ammoniac sur le site de VIRE.

La quantité d'ammoniac présente sur le site s'élève à 7,63 tonnes (au lieu de 6,63 tonnes). A ce jour, la répartition de l'ammoniac présent sur le site et plus particulièrement au sein des installations frigorifiques est la suivante :

- PAC Hybride : 760 kg
- Pâtes molles : 4 130 kg
- Ruisseleur 1 + Ruisseleur 2 : 2 740 kg
- Total : **7 630 kg**

Les évolutions concernent les salles des machines PAC Hybride et Ruisseleur 2 (voir détail ci-après) :

Ce porter à connaissance mentionne que de nouveaux équipements ont été ajoutés en 2022 à l'installation Ruisseleur contenant 740 kg d'ammoniac. Cette quantité supplémentaire est disposée dans la salle des machines Ruisseleur n°2. Le porter à connaissance évalue les risques au niveau des nouveaux équipements comportant les plus grandes quantités d'ammoniac (Bouteille HP et condenseur HP). Les modélisations démontrent l'absence d'effet au niveau du sol grâce à l'extraction. Il a été constaté la présence de tours aéroréfrigérantes à l'extérieur des salle des machines (SDM). L'inspection n'a pas constaté de tuyauteries situées à l'extérieur. Elle semblent toutes capotées.

Demande n°1: L'exploitant devra confirmer, sous 2 mois, l'absence de tuyauteries d'ammoniac en extérieur en lien avec les salles des machines Ruisseleur. L'exploitant précisera également la présence de capotages avec détection au niveau de tous les capotages asservie à l'extraction via la salle des machines ou les éventuels travaux permettant de réaliser ce confinement.

Le porter à connaissance mentionne également qu'en 2016, CFR a installé une PAC hybride pour une quantité d'ammoniac déclarée de 500 kg. Cette modification à fait l'objet d'une déclaration par courrier au Préfet (12 avril 2018). Après vérification par CFR, la PAC hybride comporte 760 kg d'ammoniac et non pas 500 kg comme déclaré en avril 2018.

Le porter à connaissance du 20 février 2023 n'étudie pas les risques suite à cette augmentation de la quantité d'ammoniac.

Demande n°2: L'exploitant doit étudier, sous 2 mois, les risques de la PAC hybride. Il a par ailleurs été constaté la présence de tuyauteries d'ammoniac à l'extérieur de la salle des machines entre la salle des machines Pattes molles et la salle des machines PAC Hybride. Ce complément d'évaluation des risques doit étudier les risques des équipements de la la salle des machines PAC Hybride et les tuyauteries situées en extérieur (sur le sujet des tuyauteries situées en extérieur voir

également le point de contrôle n°10).

Dans ce porter à connaissance de février 2023, il est également mentionné l'étude des points suivants :

- implantation d'une détection incendie et d'un lanterneau de désenfumage,
- report d'alarme supplémentaire vers téléphones maintenance,
- vérification du caractère minimum coupe-feu 1h (REI60) de la paroi séparative avec la chaufferie (paroi existante en maçonnerie).

L'exploitant a indiqué que ces points étaient en cours d'étude.

Demande n°3: L'exploitant doit statuer, sous 2 mois, sur ces différents points et proposer un plan d'action.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Voir demandes n°1 à 3 ci-dessus. Les compléments sont à transmettre sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Détection Ammoniac - Procédure indisponibilité des détecteurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/09/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Détection Ammoniac - Procédure indisponibilité des détecteurs

Prescription contrôlée :

La société Compagnie des Fromages et RichesMonts, dont le siège social est 5 Rue Chantecoq 92800 PUTEAUX, est mise en demeure, pour son site implanté 91 rue d'Aunay à Vire (14500), de réaliser et transmettre à monsieur le préfet du Calvados (copie à l'inspection des installations classées) :

(...)

- **dans un délai d'1 mois, les consignes écrites devant préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité des détecteurs**, conformément aux exigences de l'article 39 de l'arrêté du 16 juillet 1997 susvisé ;
- (...)

Constats :

Par courrier du 22 octobre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la procédure expliquant la conduite à tenir en cas d'indisponibilité des détecteurs.

La procédure référencée ARF-F11-DF11 relative au contrôle du système de détection d'ammoniac dans l'air précise :

"

Fonctionnement transitoire ou dégradé :

Dans l'hypothèse où l'équipement défaillant ne peut être réparé ou remplacé avant la remise en service de l'installation et dans le cas d'impératifs de production pour lesquels il est inconcevable de ne pas remettre en service l'installation, cette mise en service sera conditionnée à ce qui suit :

- Mettre en marche forcée les extracteurs ammoniac dans toutes les zones concernées,
- Détacher en permanence un technicien autorisé à intervenir sur l'installation pour surveiller son fonctionnement jusqu'à ce que l'équipement défectueux soit réparé ou remplacé.

Si les conditions de sécurité du site et des environnements ne peuvent être respectées, l'installation frigorifique sera arrêtée et consignée."

Les éléments communiqués par l'exploitant par courrier du 22 octobre 2022 ainsi que ceux présentés le jour de la visite permettent de conclure au respect des dispositions édictées au 2ème alinéa de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 septembre 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Détection Ammoniac - Implantation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/09/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Détection Ammoniac - Implantation

Prescription contrôlée :

La société Compagnie des Fromages et RichesMonts, dont le siège social est 5 Rue Chantecoq 92800 PUTEAUX, est mise en demeure, pour son site implanté 91 rue d'Aunay à Vire (14500), de réaliser et transmettre à monsieur le préfet du Calvados (copie à l'inspection des installations classées) :

(...)

- **dans un délai de 3 mois, une étude justifiant l'implantation des détecteurs d'ammoniac,** conformément aux exigences de l'article 42 de l'arrêté du 16 juillet 1997 susvisé ;

Constats :

Par courrier du 22 décembre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées l'étude d'implantation des détecteurs NH₃ dans les 4 salles des machines du site de VIRE.

L'exploitant indique que les 28 détecteurs préconisés dans cette étude ont été installés fin 2023 :

- 4 détecteurs dans la SDM HYBRIDE ;
- 11 détecteurs dans la SDM PATTE MOLLE ;
- 10 détecteurs dans la SDM RUISSELEUR 1 ;
- 4 détecteurs dans la SDM RUISSELEUR 2.

Les gammes de mesure des détecteurs toximétriques (soit 0-1500ppm) ont été déterminées en fonction des zones de risques à couvrir et les seuils d'alarme fixés à 500 et 1000ppm.

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté la liste des détecteurs ainsi que les plans des SDM. Ces éléments intègrent bien les 28 détecteurs. L'inspection a par ailleurs constaté la présence de ces détecteurs dans les différentes salles des machines.

Les éléments communiqués par l'exploitant par courrier du 22 décembre 2022 ainsi que ceux présentés le jour de la visite permettent de conclure au respect des dispositions édictées au 3ème alinéa de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 septembre 2022.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Détection Ammoniac – technologie et architecture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – technologie
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.
Constats : Tous les détecteurs ont été remplacés fin 2023 et tiennent compte des recommandations de l'étude d'implantation qui a été réalisée par TECNEA fin 2022. Les détecteurs ammoniac se trouvant dans les 4 salles des machines sont de 2 types : • des toximètres de type électrochimiques : 20 EC28D _ gamme de mesure 0-1500ppm (1er seuil à 500 ppm et 2e seuil à 1000 ppm) • des explosimètres de type catalytiques : 9 détecteurs au niveau des collecteurs de soupapes. Les détecteurs EC28D, tous de fabricant GfG, sont reliés à une centrale GfG. Il existe une centrale par SDM soit 4 centrales. Les détecteurs de type électrochimiques peuvent être équipés d'une aspiration pour réaliser la détection en hauteur. Une maintenance spécifique des systèmes d'aspiration doit être mis en place. L'inspection a constaté la présence des détecteurs aux emplacements déterminés dans l'étude d'implantation de fin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection Ammoniac – seuils sécurité et actions associées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – seuils sécurité et actions associées
Prescription contrôlée : L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants: - le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à

l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Constats :

Sur les documents transmis par l'exploitant (les listes de détecteurs par SDM), figurent les informations suivantes :

Tous les seuils de sécurité sont fixés à 500 ppm et 1000ppm pour les détecteurs toximétriques ayant une échelle de mesure de 0-1500ppm.

La demande n°3 formulée dans le rapport d'inspection du 28 août 2022 a ainsi été prise en compte par l'exploitant.

Concernant la demande n°4 formulée dans le rapport d'inspection du 28 août 2022, l'exploitant indique par courrier du 20 février 2023 s'être assuré que les tests des chaînes de sécurité et le contenu des rapports sont bien complets, couvrent bien l'ensemble des détecteurs ainsi que l'ensemble de la chaîne de sécurité et sont conformes à la procédure de test.

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées constate que les rapports de contrôle intègrent bien tous les détecteurs du site. Les rapports de mars 2025 précisent les temps de réponse, les concentrations avant calibration, et les numéros de détecteurs qui ont fait l'objet d'un test complet d'asservissement.

Lors du test effectué le jour de l'inspection sur le détecteur 28 de la salle des machines Ruisseleur n°2, il a été constaté le déclenchement sur le 1^{er} seuil (500 ppm) d'une alarme sonore et visuelle, le fonctionnement de l'extracteur et la mise en sécurité et sur le 2^e seuil (1000 ppm) l'arrêt des armoires électriques situées dans la salle des machines Ruisseleur n°2 (après déchargement des batteries). Le temps de déclenchement du 2^e seuil s'est effectué en 55s.

Il a toutefois été constaté que le niveau sonore de l'alarme n'est pas suffisamment important pour « informer rapidement le personnel de tout incident ». L'alarme n'est audible qu'à proximité de la salle des machines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 : L'exploitant doit mettre en œuvre des alarmes plus puissantes et/ou effectuer des renvois d'alarme de façon à informer rapidement le personnel de tout incident et ainsi respecter les dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997.

L'exploitant présentera sous 2 mois un plan d'action visant à améliorer le dispositif d'alarme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Détection Ammoniac – CR dépassement seuil sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – CR dépassement seuil sécurité

Prescription contrôlée : Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.
Constats : L'exploitant a indiqué n'avoir pas eu d'incident depuis 2022 générant le dépassement des seuils de sécurité d'un des détecteurs du site. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la procédure spécifique post-déclenchement des seuils de sécurité incluant le test des détecteurs potentiellement impactés. La consigne d'intervention ne mentionne pas la réalisation d'un test après un déclenchement de détecteur afin de s'assurer de son bon fonctionnement. La demande n°5 formulée dans le rapport du 28/08/2022 est toujours d'actualité. L'exploitant prendra les mesures rapidement pour rédiger cette procédure sous 2 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°5:</u> L'exploitant doit intégrer, sous 2 mois, dans ses procédures la réalisation de tests des détecteurs après une fuite d'ammoniac.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Détection Ammoniac – fréquence de tests

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – fréquence de tests
Prescription contrôlée : Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés. à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion. etc.). Ces dispositifs et. en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant confirme que la fréquence de test des détecteurs NH₃ est bien

fixée à 6 mois. Les 2 derniers rapports de contrôle des détecteurs le prouvent : Ils datent d'octobre 2024 puis mars 2025.

Cette fréquence semestrielle n'est toutefois pas renseignée dans les différentes consignes/procédures. La fréquence de test des asservissements n'est pas non plus renseignée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°6: L'exploitant doit modifier, sous 2 mois, ses consignes/procédures afin d'intégrer la fréquence semestrielle des tests de fonctionnement des détecteurs et les asservissements associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Détection Ammoniac – procédure de tests et critères d'acceptabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – procédure de tests : critères d'acceptabilité et shunt

Prescription contrôlée :

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés. à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion. etc.). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Constats :

Les 2 derniers rapports de contrôle transmis par l'exploitant en date d'octobre 2024 et mars 2025 montrent que l'ensemble des détecteurs sont bien vérifiés (demande n°7 et 8 de la visite d'inspection du 28/08/2022).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Détection Ammoniac – rapport suite à test

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – Rapport de test

Prescription contrôlée :

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Constats :

Les 2 derniers rapports de contrôle transmis par l'exploitant en date d'octobre 2024 et mars 2025 montrent que l'ensemble des détecteurs sont bien vérifiés.

Le dernier rapport de test de mars 2025 intègre bien :

- le temps de réponse,
- les détecteurs faisant l'objet d'un ré-étalonnage,
- les détecteurs qui font l'objet d'un test complet (avec test des asservissements).

Les demandes n°7 à 12 de la visite d'inspection du 28/08/2022 sont donc levées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Détection Ammoniac – Tuyauteries extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2005, article 20.1

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – tuyauteries extérieures

Prescription contrôlée :

Dès la conception des installations, l'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres et doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'énergie. Les installations doivent utiliser les meilleurs techniques disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac en jeu.

...

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de tuyauteries d'ammoniac situées à l'extérieur entre les salles des machines Pâtes molles et PAC Hybride. Ces tuyauteries rejoignent les tours aéroréfrigérantes situées en extérieur. Les tuyauteries ne sont pas capotées. Or ces capotages font partie des solutions les plus sûres et des meilleurs techniques disponibles.

En effet, le guide « pour la rédaction des études de dangers des installations de réfrigération à l'ammoniac » de février 2015 précise que :

« Pour limiter les effets en cas de perte de confinement sur ces installations, les bonnes pratiques de conception incluent :

...

- le capotage des collecteurs d'arrivée et de départ d'ammoniac sur les condenseurs évaporatifs, voire le capotage de la terrasse (hors extraction d'air de l'échangeur). »

Il est également précisé dans ce guide :

« Pour les installations situées à l'extérieur (condenseur en terrasse par exemple), la détection gaz est également recommandée ; le maillage devra permettre de couvrir les fuites dans toutes les directions. D'autres systèmes pourront être envisagés (pression basse...). L'efficacité de la détection sera accrue en cas de capotage des zones à risque avec installation des détecteurs au

niveau du capotage. »
L'article précité n'est donc pas respecté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°7: L'exploitant doit capoter les tuyauteries ammoniac au niveau des condenseurs évaporatifs. Le volume délimité par le capotage doit communiquer avec la salle des machines par une ouverture. Une détection doit également être mise en œuvre au niveau des capotages. L'exploitant présentera son plan d'action afin de respecter les dispositions ci-dessus, sous un délai de 2 mois. Les travaux devront être réalisés début 2026. A défaut des sanctions pourront être proposées. Dans l'attente de ces travaux, l'exploitant devra renforcer son organisation à travers son POI pour intervenir dans les meilleurs délais en cas de fuite et renforcer le suivi de ces tuyauteries extérieures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois